

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

18-

N° 4415^F

D^{re} N° 4415^F; Aff. :

CONSULTATION D'AGENT

- SAUX & LOYERS - CANCEL pour reprise

Service Central :

lettre du
17-VIII/39

Région : Ouest

OBJET DE LA CONSULTATION

CONSULTATION D'AGENT -

SAUX & LOYERS - locataire en possession postérieurement au 30 Juin 1939 - Cange pour reprise.

M. Godinaud, employé principal, bureau de l'arrondissement de l'exploitation à Nantes.

References :

Observations :

Nantes le 17 Août 1939



Monsieur le Chef du Contentieux,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance certains renseignements me permettant, le cas échéant, de défendre mes intérêts.

Ma propriétaire est venue m'annoncer qu'elle serait dans l'obligation de ne pas renouveler le bail qu'elle m'a consenti lors de ma nomination à l'Arrondissement de Nantes le 1er Juillet 1937 et qui arrive à expiration le 30 Juin 1940.

Elle m'a fait connaître que mon appartement lui serait nécessaire pour installer les bureaux de sa fille.

Cette dernière mariée à un Représentant de commerce et s'occupant elle même de représentation vient de déménager récemment et elle occupe à proximité de mon logement un appartement de 7 pièces, qui à première vue paraît suffisant. Cette personne vit avec son mari et un fils célibataire majeur.

Ma propriétaire a confirmé sa venue chez moi par lettre ordinaire, dans laquelle elle stipule bien qu'elle désire installer le bureau de sa fille.

Des renseignements que j'ai pu recueillir, il résulte que sa fille n'occupe aucun personnel de bureau.

Je vous demanderais de vouloir bien me faire connaître si cette personne est en droit de me donner congé pour installer un bureau. Puis je faire état pour ma défense des mes charges de famille (2 enfants mineurs) et de ma qualité d'ancien combattant ?

J'ajoute que je n'ai pas répondu à la lettre qui m'a été adressée et je vous saurais grè de vouloir bien me faire savoir dans quelle forme je dois y donner suite.

L'appartement que j'occupe se compose de 4 pièces et un petit vestibule.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire Monsieur le Chef du Contentieux, à l'expression de mes sentiments respectueusement dévoués.

GODINAUD, Michel, Employé Principal, Bureau de l'Arrondissement Exploitation de NANTES

Domicile 10 Rue de Strasbourg NANTES

27 Août

9

A.G.

4415^F

Monsieur GODINAUD

Employé Principal

Bureau de l'Arrondissement de l'Exploitation

10, rue de Strasbourg, à NANTES.

En réponse à votre lettre du 17 Août, je vous informe que le bail consenti par votre propriétaire lors de votre nomination à Nantes ayant été conclu le 1^{er} Juillet 1937, vous n'avez pas droit au bénéfice de la prorogation qui est réservé par l'article 2 de la loi du 1^{er} Avril 1926, modifié par les lois des 29 Juin 1929 et 31 Décembre 1937, aux seuls locataires qui se trouvaient en possession au 30 Juin 1937.

Il ne saurait donc être question de "droit de reprise" auquel vous pourriez vous opposer en arguant de votre qualité d'ancien combattant, puisque, conformément au droit commun, votre propriétaire peut valablement vous donner congé. Toutefois elle doit respecter le délai de préavis fixé par le bail.

Il est admis, d'autre part, que le congé n'est assujetti à aucune condition de forme et existe dès que la volonté du propriétaire de mettre fin au bail a été notifiée au locataire. Partant, la "lettre prdinaire" par laquelle votre propriétaire

S.

vous signifie son intention de faire occuper par sa fille l'appartement qu'elle vous a loué, peut, à défaut de stipulations précises dans le bail quant à la forme à donner au congé, être considérée comme valable pour manifester la volonté du bailleur de cesser la location.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

Vie
4. pul

Monsieur GODINAUD
Employé principal, Bureau de l'Arrondt
de l'Exploitation, 10 rue de Strasbourg
à NANTES

M. de l'Arrondt
27/10/37

En réponse à votre lettre du 17 Août, je vous informe que le bail consenti par votre propriétaire lors de votre nomination à Nantes ayant été conclu le 1^{er} Juillet 1937, vous n'avez pas droit au bénéfice de la prorogation qui est réservé par l'article 2 de la loi du 1^{er} Avril 1926, modifié par les lois des 29 Juin 1929 et 31 Décembre 1937 aux seuls locataires qui se trouvaient en possession au 30 Juin 1937. Il ne saurait donc être question de "droit de reprise" auquel vous pourriez vous opposer en arguant de votre qualité d'ancien combattant, puisque, conformément au droit commun, votre propriétaire peut valablement vous donner congé. Toutefois, elle doit respecter le délai de préavis fixé par le bail. Il est admis, d'autre part, que le congé n'est assujetti à aucune condition de forme et existe dès que la volonté du propriétaire de mettre fin au bail a été notifiée au locataire. Partant, la "lettre ordinaire" par laquelle votre propriétaire vous signifie son intention de faire occuper par sa fille l'appartement qu'elle vous a loué, peut, à défaut de stipulations précises dans le bail quant à la forme à donner au congé, être considérée comme valable pour manifester la volonté du bailleur de cesser la location.

Le Chef du Contentieux:

28/8